de nourriture et d'éducation des orphelins : leur droit d'hérédité est en quelque sorte une indemnité.

161. Un avis du conseil d'Etat du 3 novembre 1809, approuvé par l'empereur, établit un autre droit de succession au profit des hospices. Il porte « que les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices, et qui y ont été traités gratuitement, doivent appartenir auxdits hospices, à l'exclusion des héritiers et du domaine, en cas de déshérence. » Ce droit est restreint aux *effets mobiliers apportés par les malades*, tandis que pour les orphelins, il comprend toute la succession. Il y a une raison de cette différence, c'est que les orphelins sont à charge de l'administration des hospices pendant toute leur minorité, ou du moins jusqu'à dix-huit ans, tandis que les malades ne séjournent souvent que pendant quelques jours dans les hôpitaux. Par contre, les hospices sont préférés même aux héritiers quand il s'agit des malades. La raison en est que ce droit d'hérédité leur est accordé comme un *léger dédommagement* des dépenses que les malades occasionnent. Ce sont les termes du décret. Ils servent à décider une question qui s'est présentée en France et en Belgique. Un malade, décédé dans un hôpital, portait sur lui dans une ceinture une somme de 1,900 francs. Le fisc et les hospices se disputèrent cet héritage ; il fut adjugé à l'Etat, par le motif que le décret de 1809 n'avait eu en vue que les objets d'habillement et le linge que les malades apportent avec eux ; quant à l'argent ou aux valeurs, ils restent dans le droit commun ; ils appartiennent donc à l'Etat à titre de déshérence (1).

Il y a un arrêt en sens contraire de la cour de Bruxelles (2). La cour interprète l'expression *effets mobiliers* dans le sens que lui donne l'article 535, c'est-à-dire qu'elle comprend tout ce qui est réputé meuble d'après la loi. Cette interprétation nous paraît contraire aux termes mêmes du décret ; en disant que les *effets mobiliers* apportés par les malades doivent appartenir aux hospices comme un léger

(1) Bordeaux, 17 août 1853 (Dalloz, 1854, 2, 154). Demolombe, t. XIV, p. 269, nos 191 et 192.
(2) Bruxelles, 17 décembre 1855 (*Pasicrisie*, 1856, 2, 65).

dédommagement, le conseil d'Etat a restreint le sens légal de cette expression. Tel est aussi l'esprit du décret. Il préfère les hospices aux héritiers, fussent-ils réservataires ; or, conçoit-on que les hospices excluent les enfants, si le malade portait sur lui des valeurs considérables? Nous croyons que les circonstances de la cause ont déterminé la décision. Un gâteux, admis à l'hospice, portait sur lui deux obligations, l'une de 700 francs, l'autre de 200. Il les remit au prêtre qui l'assista dans ses derniers moments. Celui-ci prétendit d'abord qu'il était donataire, puis en appel il invoqua un mandat. La cour a bien jugé en condamnant le prétendu donataire à restituer les valeurs qui ne lui appartenaient à aucun titre ; mais devait-elle les attribuer aux hospices?

ANNEXE AU CHAPITRE IV.

DE QUELQUES SUCCESSIONS QUI DÉROGENT AU DROIT COMMUN.

I. *De la succession à la propriété littéraire.*

1 *Législation française.*

Le décret du 5 février 1810 porte, article 9 : « Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfants pendant vingt ans. » Cette disposition organise un droit de succession spécial pour les œuvres littéraires. Après la mort de l'auteur, c'est la veuve qui exerce ses droits. Il n'est pas nécessaire, pour cela, que le contrat de mariage transmette à la femme le droit de propriété du mari. La jurisprudence interprète le décret en ce sens que la veuve succède à la propriété du

mari, pourvu que les époux soient communs en biens (1). C'est donc tout ensemble comme femme commune en biens et comme héritière que la veuve exerce le droit d'auteur. Il est évident que le régime de communauté ne suffit pas pour lui assurer ce droit; la femme, à ce titre, n'aurait droit qu'à la moitié de la propriété littéraire, tandis que, d'après le décret de 1810, elle succède pour le tout à son mari. Telle est aussi l'interprétation que les auteurs de la loi du 15 avril 1854 ont admise (2). Ainsi pour la propriété littéraire, la veuve est préférée à tous autres successibles, même aux enfants, tandis que, dans la succession ordinaire, la veuve est exclue non-seulement par les collatéraux, jusqu'au douzième degré, mais même par les enfants et parents naturels. C'est, à notre avis, un retour à la vraie théorie, dont les auteurs du code se sont écartés par suite d'un malentendu (n° 155).

La femme succède au droit de son mari; elle exerce donc le droit d'auteur avec la même plénitude que le mari lui-même. De là suit qu'elle peut faire une seconde édition; elle peut même vendre la propriété, car elle n'est pas simple usufruitière. Si on lui donne ce nom, c'est qu'elle ne transmet pas son droit à ses héritiers. Après sa mort, le droit d'auteur passe aux enfants du mari. Le décret limitait ce droit à vingt ans; la loi de 1854 l'a porté à trente ans, à partir soit du décès de l'auteur, soit de l'extinction du droit des veuves.

2. *Législation belge.*

La loi du 25 janvier 1817 porte, article 3 : « Le droit de copie (c'est-à-dire la propriété littéraire) ne pourra durer que vingt ans après le décès de l'auteur. » C'est la limite que le décret de 1810 a fixée pour la durée du droit d'auteur. La loi ne dit pas par qui ce droit sera exercé après la mort de l'auteur : est-ce par sa veuve? est-ce par ses héritiers? On ne le sait. La loi de 1817 a-t-elle voulu

(1) Paris, 8 avril 1854 (Dalloz, au mot *Propriété littéraire*, n° 223).
(2) Exposé des motifs (Dalloz, au mot *Propriété littéraire*, n° 79). Comparez Renouard, *De la propriété littéraire*, t. II, n° 129.

déroger au décret de 1810? On l'ignore. D'abrogation expresse, il n'y en a point. On pourrait dire que la loi ne s'étant pas occupée des successeurs, le décret de 1810 reste en vigueur. Mais on peut dire aussi que le législateur s'en est rapporté au droit commun, par cela seul qu'il n'y déroge point. Ce dernier avis est le nôtre. En ne reproduisant qu'une partie du décret de 1810, celle qui concerne la durée du droit, l'intention du législateur a dû être de ne pas maintenir l'article 9 en tant qu'il concerne les droits de la veuve. Peut-être aussi les auteurs de la loi de 1817 ont-ils cru que le décret ne faisait que consacrer le droit commun de la veuve commune en biens : dans cette supposition encore, il faut s'en tenir au droit commun. Il résulte de là que la propriété littéraire se partage : une moitié en appartient à la veuve, une autre aux héritiers du mari. Ici l'on voit ce que le droit commun a d'absurde, si on l'applique aux œuvres littéraires. Quand il s'agira de faire une nouvelle édition, qui la fera? Si les héritiers et la veuve ne s'entendent pas, la nouvelle édition deviendra impossible!

II. *Arrêté du* 21 *octobre* 1830.

Cet arrêté, émané du gouvernement provisoire, porte, article 5 : « Les héritiers en ligne directe, descendants des auteurs, et, à leur défaut, l'épouse survivante, succèdent à la propriété des ouvrages dramatiques et conservent les droits qui en dérivent pendant dix ans après la mort des auteurs. »

C'est encore un droit de succession spécial. L'ordre diffère et du droit commun et du droit exceptionnel établi par le décret de 1810. Il en résulte une désharmonie complète dans notre législation. Pourquoi la propriété littéraire, en général, dure-t-elle vingt ans, tandis que la propriété des ouvrages dramatiques ne dure que dix ans après le décès de l'auteur? Pourquoi la veuve est-elle héritière de la propriété d'une pièce de théâtre, tandis qu'elle ne l'est pas des autres œuvres littéraires? Nous l'ignorons.

Ni le décret de 1810, ni la loi de 1817, ni l'arrêté de

1830 ne parlent du droit de disposer par testament. Le droit de l'auteur de léguer sa propriété nous paraît incontestable; les lois ne règlent la succession qu'à défaut de disposition testamentaire; bien entendu que la propriété léguée ne peut avoir une plus longue durée que la propriété transmise *ab intestat*. La veuve pourrait-elle léguer son droit? D'après la législation française, non, puisque son droit s'éteint à sa mort; d'après le décret de 1830, oui, puisque la femme est propriétaire, mais elle ne l'est qu'à temps.

III. *Hospices. Droits des fondateurs.*

Le décret du 31 juillet 1806 porte, article 1er : « Les fondateurs d'hospices et autres établissements de charité, qui se sont réservé, par leurs actes de libéralité, le droit de concourir à la direction des établissements qu'ils ont dotés, et d'assister avec voix délibérative aux séances de leurs administrations, ou à l'examen et à la vérification des comptes, seront rétablis dans l'exercice de ces droits. » L'article 2 applique cette disposition aux *héritiers* des fondateurs décédés *qui seraient appelés par les actes de fondation* à jouir de ces droits.

Ce décret organise aussi un droit de succession spécial; pour mieux dire, il autorise les fondateurs à indiquer leurs successeurs dans l'acte de fondation, bien entendu avec le concours de ceux qui sont appelés à approuver les fondations hospitalières. Pour voir quels sont les héritiers qui jouissent des droits que le décret permet de réserver aux fondateurs, il faut donc consulter les actes et les arrêtés qui les approuvent. Si ces actes gardent le silence, les droits stipulés par le fondateur lui resteront personnels. On conçoit que ces droits ne soient pas de plein droit transmissibles à des héritiers qui pourraient être des mineurs ou des femmes; ni les uns ni les autres ne sauraient exercer les droits mentionnés dans le décret de 1806 : les mineurs, parce qu'ils sont incapables : les femmes, parce que, dans nos mœurs, elles restent étrangères à la gestion des intérêts publics.

Il y a un autre décret du 28 fructidor an x concernant les fondateurs de lits dans les hospices. Les actes de fondation peuvent réserver aux fondateurs le droit de présentation. Ce droit peut aussi être transmis à leurs héritiers. Quant aux fondations antérieures au décret, les droits des fondateurs et de leurs représentants ont dû être fixés, d'après l'article 4, par un règlement d'administration publique. Pour les fondations postérieures, on doit consulter les actes et les arrêtés qui les approuvent. Dans le silence des actes, faut-il admettre que le droit de présentation passe aux héritiers du fondateur dans l'ordre déterminé par le code civil? Le décret de l'an x ne prévoit pas la difficulté. Il nous semble que l'on doit appliquer par analogie le décret de 1806. Il s'agit du droit de participer à une administration publique : ce n'est pas là un droit pécuniaire transmissible aux héritiers; il ne peut résulter que d'un acte de l'autorité publique. A défaut d'une concession émanée du gouvernement, le droit de présentation stipulé par le fondateur de lits s'éteindrait à sa mort.

IV. *Fondations pour l'instruction.*

La loi du 19 décembre 1864 contient des dispositions analogues à celles du décret de 1806, en ce qui concerne les fondations faites en faveur de l'instruction. Aux termes de l'article 15, « tout fondateur qui aura donné ou légué, au profit de l'enseignement, une dotation suffisante pour la création d'un établissement complet, pourra se réserver, pour lui ou pour un ou deux de ses parents *mâles* les plus proches, le droit de concourir à la direction de cet établissement, et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de l'administration directrice. » Les fondateurs de bourses peuvent également se réserver, soit à eux, soit à un, deux ou trois de leurs plus proches parents *mâles*, le droit de collation (art. 36).

Nous reviendrons sur ces dispositions au titre des *Donations et Testaments* (t. XI, n° 256).